



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 8 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert, ce huitième jour du mois de décembre 2014, à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
 Monsieur le conseiller André Fournier
 Monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
 Madame la conseillère Nathalie Laprade
 Madame la conseillère Sandra Gravel
 Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents : Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier Marcel Grenier
 Monsieur le directeur des Services techniques Martin Careau
 Madame la greffière adjointe Isabelle Bernier

ORDRE DU JOUR

1. Recueillement, ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2014
4. Crédit-bail : camion du directeur du Service de protection contre les incendies
5. Adoption du règlement 1266-2014 pourvoyant la citation du site patrimonial du manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay
6. Adoption du règlement 1270-2014 relatif à la canalisation de fossés ou à l'installation de ponceaux dans les emprises de rue sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
7. Lecture et adoption du règlement 1271-2014 amendant le règlement sur le stationnement sur la route de la Jacques-Cartier et la rue Jolicoeur
8. Adoption du règlement 1272-2014 concernant le déneigement sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
9. Adoption du premier projet de règlement numéro 1275-2014 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à autoriser l'usage Cg (restaurant/bar) dans la zone 64-C
10. Avis de motion : modification de certaines limites de vitesse
11. Avis de motion amendement au règlement de zonage chapitre sur l'affichage
12. Avis de motion : règlement sur les permis et certificats
13. Avis de motion : règlement de construction
14. Avis de motion : régl. d'emprunt concernant la compensation tenant lieu de remboursement de la TVQ
15. Vacances 2015 secrétaire de direction et report de vacances/maladies d'autres employés
16. Demande du CLD : étude/projet de traversée de La Jacques-Cartier
17. Achat d'une camionnette neuve 4 x 4 – 2015 Service incendie
18. Appui à la Véloprise Jacques-Cartier/Portneuf
19. Demande d'amendement au permis de construction d'un bâtiment principal commercial : Wake-up Design - 4475, route de Fossambault
20. Demande de permis d'enseigne : Wake-Up Design - 4475, route de Fossambault



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

21. Demande de permis de rénovation sans agrandissement : Gestion Plam - 3914, route de Fossambault
22. Demande de permis d'enseigne : Shell - 4455-4459, route de Fossambault
23. Demande de permis de construction : Caisse populaire Desjardins - Lot 5 086 730
24. Mandat : Arpentage géotechnique et ingénierie : réfection tronçon route des Érables
25. Signature d'un affidavit circonstancié : radiation d'un avis d'hypothèque légale
26. Contrat pour la fourniture d'essence
27. Amendement de la politique de déneigement
28. Autorisation de dépense : logiciels et licences
29. Application « Voilà! »
30. Addenda au plan d'intervention sur le renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout
31. Contrat pour la fourniture de gaz propane
32. Embauche d'un préposé à l'entretien occasionnel
33. Transferts budgétaires aux travaux publics
34. Adoption du budget 2015 de l'Office municipal d'habitation
35. Budget spécial : Classique hivernale
36. Autorisation de paiement : piscine Pont-Rouge
37. Autorisation de paiement : plan de visibilité Club Hus-Ski
38. Tarification de groupe parc de glisse du Grand-Héron
39. Dépôt de la liste des engagements financiers
40. Dépôt de la liste des chèques
41. Approbation des comptes à payer de plus de 2 500 \$
42. Bordereau de correspondance
43. Résolution d'appui à la Maison des Jeunes
44. Paiement numéro 4 et acceptation des travaux : prolongement de la rue Désiré-Juneau
45. Suivi par les élus
46. Autres sujets
47. Période de questions
48. Clôture

Le quorum étant constaté, la séance de décembre est ouverte.

L'expression « ADOPTÉE » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « ADOPTÉE À LA MAJORITÉ » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

621-2014 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en y reportant le point 26 et en ajoutant dans autres sujets, le dépôt de deux déclarations d'intérêts pécuniaires et de deux motions de félicitations.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

622-2014 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2014

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil du 24 novembre 2014
comme il a été présenté.

ADOPTÉE

623-2014 CAMIONNETTE 4 X 4 NEUVE 2015 COMPORTANT LE GROUPE SERVICES SPÉCIAUX

ATTENDU QUE la Ville désire acheter, par contrat de vente à tempérament régi par les articles 1745 et suivants du Code civil du Québec, le ou les biens mentionnés ci-dessous;

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît que la cession du contrat par le vendeur est nécessaire pour que le prix ou le solde du prix de vente soit payable par versements périodiques;

ATTENDU QUE la municipalité a été avisée que le vendeur a cédé ou s'apprête à céder au cessionnaire mentionné ci-dessous tous ses droits dans le contrat de vente;

ATTENDU QUE la cession du contrat au cessionnaire n'affecte pas ou n'affectera pas les droits de la municipalité contre le vendeur ou le fabricant du ou des biens vendus;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU QUE la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier achète du Groupe JD de Boischatel, par contrat de vente à tempérament comportant des versements périodiques et une clause de réserve de propriété jusqu'à parfait paiement, le ou les biens suivants : une camionnette 4 x 4 neuve de l'année 2015 comportant le groupe services spéciaux pour le Service de protection contre les incendies au prix de 32 060 \$, plus taxes;

QUE le prix de vente ou le solde de celui-ci, si une partie du prix est payée comptant (ci-après appelé « le solde du prix de vente »), porte intérêt : à taux variable (le 8 décembre 2014, le taux est: taux préférentiel de 3,00 % majoré d'environ 0,5 % l'an);

QUE le solde du prix de vente et les intérêts sur celui-ci soient payables en fonction d'un amortissement de 60 mois;

QUE la municipalité accepte la cession du contrat de vente en faveur de La Caisse Desjardins, qu'elle accepte de faire ses paiements périodiques au cessionnaire, qu'elle réserve ses droits contre le vendeur ou le fabricant des biens achetés et qu'elle renonce à faire valoir contre le cessionnaire tout défaut de fonctionnement ou autre vice ou irrégularité relatifs aux biens qu'elle pourra invoquer contre le vendeur des biens;

QUE le maire et le directeur-général soient autorisés à signer le contrat de vente à tempérament conforme aux modalités susmentionnées ainsi que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

Le directeur général et secrétaire trésorier monsieur Marcel Grenier explique brièvement le contenu, l'objet ainsi que la portée du règlement à être adopté.

624-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT 1266-2014 POURVOYANT LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL DU MANOIR SEIGNEURIAL JUCHEREAU-DUCHESNAY

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection et la mise en valeur présentent un intérêt public;

ATTENDU que le site du manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay, incluant les bâtiments qui s'y trouvent, détient un caractère d'importance patrimonial qui réfère à sa valeur archéologique, architecturale, historique et paysagère;

ATTENDU que le site est constitué d'un terrain d'une superficie de 195 368,4 mètres carrés sur lequel repose le manoir seigneurial construit vers 1848, des vestiges du moulin banal et du chauffoir à grains ainsi qu'une érablière;

ATTENDU le rôle majeur du site du manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay et de ses occupants dans l'histoire et le développement de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier identifie le manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay comme étant un site d'intérêt patrimonial;

ATTENDU que le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 1258-2014 identifie le site du manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay comme faisant partie d'une zone à conserver à des fins de citation d'un site patrimonial;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désire instaurer des mesures afin d'assurer la protection et la mise en valeur de ce site;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné en vue de la citation du site du manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay le 11 août 2014;

ATTENDU qu'un avis spécial a été transmis à la propriétaire du site du manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay le 28 août 2014;

ATTENDU qu'une séance du conseil local du patrimoine a été tenue le 22 octobre 2014 afin de permettre à toute personne intéressée de faire ses représentations;

ATTENDU que le conseil local du patrimoine recommande au conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier son adoption;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1266-2014 pourvoyant à la citation du site patrimonial du manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

Règlement numéro 1266-2014

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 1266-2014 POURVOYANT LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL DU MANOIR SEIGNEURIAL JUCHEREAU-DUCHESNAY ».

ARTICLE 2 MOTIF DE LA CITATION

Le but du présent règlement est de sauvegarder et valoriser le potentiel patrimonial et paysager du site comprenant le manoir seigneurial, les vestiges du moulin banal et du chauffoir à grains ainsi que l'érablière.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DU BIEN VISÉ

Le territoire visé correspond à un terrain constitué des lots 4 744 709, 4 742 206, 4 744 712, 5 346 489, 5 346 490, 5 346 491, 5 346 492, 5 346 493, 5 346 494, 5 346 495, 4 744 794, 5 346 487, 5 346 488 et 5 378 281 du cadastre du Québec, correspondant aux propriétés foncières portant les matricules 1890-78-3540, 1990-14-0666, 1990-03-0353 et 1990-08-9750 au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier le 15 novembre 2014, tel qu'illustré au plan en annexe. L'adresse de la propriété est le 4, route Saint-Denys-Garneau.

ARTICLE 4 LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique de l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 5 ACTES ET OPÉRATIONS ASSUJETTIS

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le conseil peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque cette personne :

- 1° érige une nouvelle construction;
- 2° modifie l'aménagement du terrain;
- 3° modifie l'implantation d'une construction;
- 4° répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure d'une construction;
- 5° procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol;
- 6° effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne.

De plus, nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil :

- 1° démolir tout ou partie d'une construction située à l'intérieur du site patrimonial ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- 2° diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain faisant parti du site patrimonial.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

ARTICLE 6 PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 5 du présent règlement sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat est requis en vertu du règlement relatif aux permis et certificats, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

En sus des documents requis par le biais du règlement relatif aux permis et certificats, la Ville peut exiger du requérant tout document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande.

Toute demande est analysée par le conseil local du patrimoine qui émet une recommandation au conseil municipal.

Avant de décider d'une demande d'autorisation ou d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Le conseil municipal prend sa décision ou ses conditions d'acceptation par résolution.

Une copie de la résolution d'autorisation ou d'autorisation avec conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré.

ARTICLE 7 MOTIFS DE REFUS

Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

ARTICLE 8 VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 5 du présent règlement doit se conformer à la décision ou aux conditions déterminées par le conseil municipal.

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou du certificat ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Ville de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial ou paysager.

ARTICLE 10 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE

À l'égard des actes et opérations assujettis au présent règlement, les objectifs promus par le conseil municipal sont les suivants :

- 1° favoriser la restauration et la mise en valeur des constructions patrimoniales existantes afin de préserver l'intérêt historique du site;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

- 2° favoriser la mise en valeur du site patrimonial et de ses éléments naturels et paysagers;
- 3° éviter la déstructuration du site patrimonial en harmonisant les interventions selon le caractère architectural et paysager du lieu.

Les critères suivants doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande :

- 1° tout acte devrait éviter la destruction ou le déplacement d'éléments significatifs d'intérêt historique ou culturel;
- 2° tout acte devrait maintenir le caractère architectural patrimonial;
- 3° tout acte devrait assurer la conservation du milieu naturel et du paysage.

En complément des objectifs et critères du présent article, le conseil peut appuyer son analyse en fonction d'un plan de conservation élaboré en vertu de l'article 143 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 11 RECOURS ET SANCTIONS

Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou qui ne rencontre pas les conditions émises par le présent règlement.

Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou qui ne rencontre pas les conditions émises par le présent règlement, tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions émises, aux conditions que la Ville aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la Ville à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par la Ville constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° du *Code civil du Québec*; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, subdivision, redivision ou morcellement d'un terrain fait à l'encontre du présent règlement est annulable. Tout intéressé, y compris la Ville, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction au présent règlement. Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée par la Ville à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application du présent règlement. L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

personne physique, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

ARTICLE 12 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le directeur général et secrétaire trésorier monsieur Marcel Grenier explique brièvement le contenu, l'objet ainsi que la portée du règlement à être adopté.

625-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1270-2014 RELATIF À LA CANALISATION DE FOSSÉS OU À L'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS LES EMPRISES DE RUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a le pouvoir d'élaborer des règlements relatifs à la canalisation des fossés;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 14 octobre 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1270-2014 relatif à la canalisation de fossés ou à l'installation de ponceaux dans les emprises de rue sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

Règlement numéro 1270-2014

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement portera le titre de «Règlement relatif à la canalisation de fossés ou à l'installation de ponceaux dans les emprises de rue sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des emprises de rues sous juridiction de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on entend par :

«Canalisation de fossés» : Mise en place d'une conduite dans le but de remblayer un fossé situé dans l'emprise de rue. L'expression comprend et désigne aussi un ponceau;

«Fonctionnaire responsable » : Le directeur adjoint aux travaux publics, le chef de division Transport, les inspecteurs du service de l'urbanisme ou tout personne non employée de la Ville nommée par le conseil municipal;

«Niveau de la rue» : point de niveau pris au centre de la ligne de la chaussée en façade du terrain, au point le plus bas;

«Ponceau» : Structure hydraulique aménagée dans un fossé afin de créer une traverse servant d'accès à une propriété à partir d'une rue;

«Ville» : Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

CANALISATION DANS L'EMPRISE DE RUE

ARTICLE 4 CANALISATION DES FOSSÉS

Outre l'installation d'un ponceau pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré, toute canalisation d'un fossé est interdite, à moins qu'elle ne soit réalisée dans le cadre de la construction d'un égout pluvial municipal dont les plans et devis ont été scellés par un ingénieur et approuvés par le conseil municipal de la Ville. Dans ce cas spécifique, une demande de canalisation de fossés devra être préalablement faite par écrit au conseil municipal qui jugera de l'opportunité d'accepter ou non la demande et de définir le mode de répartition des coûts d'étude et de travaux.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres, de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés.

Le propriétaire d'un terrain, situé en bordure d'une rue publique, doit entretenir les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014**

La Ville réalise, à ses frais, lorsque requis, le reprofilage ou le nettoyage des fossés situés dans les emprises de la rue. Suite à ces travaux, la Ville n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien, le nettoyage et le remplacement d'une canalisation de fossés, existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, et le maintien des ouvrages nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux est la responsabilité du propriétaire.

Les travaux nécessaires pour repositionner une canalisation de fossés, existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, ayant subi des déplacements suite à l'action du gel-dégel sont également la responsabilité du propriétaire.

PONCEAUX

ARTICLE 6 INSTALLATION D'UN PONCEAU DANS L'EMPRISE DE RUE

Tout propriétaire qui désire installer, renouveler, réparer ou allonger un ponceau situé dans l'emprise d'une rue municipale doit déposer une demande de certificat d'autorisation à la Ville.

ARTICLE 7 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de permis ou de certificat doit être complétée selon les exigences de la Ville.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1° un plan comprenant :

- a) La localisation projetée ou réelle du bâtiment principal;
- b) La localisation projetée ou réelle des allées de circulation et du stationnement;
- c) Les dimensions de l'allée de circulation et du stationnement.

2° le détail du ponceau à installer : matériau, longueur, diamètre, etc.

3° le paiement complet du coût du certificat d'autorisation

4° tout autre document jugé pertinent par le fonctionnaire responsable de la délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 8 INSPECTION PRÉALABLE

Le fonctionnaire responsable procède à l'inspection préalable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une demande conforme aux exigences de l'article 6.

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DES EXIGENCES TECHNIQUES

À la suite de l'inspection préalable, le fonctionnaire responsable informe, par écrit, le propriétaire dont le nom a été fourni dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation des exigences techniques à suivre pour l'exécution des travaux de canalisation. Il délivre le certificat



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

d'autorisation si celui-ci est conforme aux exigences du présent règlement et y joint les exigences techniques ci-haut mentionnées.

ARTICLE 10 AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES ALLÉES D'ACCÈS

10.1 Exceptions

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une rue publique municipale est tenu d'aménager un ponceau dans le fossé sous son allée d'accès à sa propriété privée, sauf dans les cas suivants et sous réserve de l'accord du fonctionnaire responsable :

- 1° il n'y a pas de fossé à l'endroit où est projeté l'aménagement de l'allée d'accès;
- 2° l'allée d'accès est aménagée au point le plus haut d'une rue et l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés.

10.2 Type de ponceaux autorisés

Tout nouveau ponceau devra être étanche et respecter les dispositions suivantes :

- 1° le ponceau doit être en béton armé, de la classe appropriée, ou en résine de polyéthylène à double paroi rainurée de haute densité avec un intérieur lisse, de catégorie R320 (PEHD).
- 2° l'extrémité du ponceau peut être projetée, biseautée ou munie d'un mur vertical.

Projetée

L'extrémité du ponceau est projetée lorsque celui-ci se prolonge en dehors du remblai sans tenir compte de la pente du talus. L'utilisation de ce type d'extrémité est limitée aux routes à caractère rural et lorsque la hauteur du remblai au-dessus du ponceau est égale ou supérieure à la hauteur du ponceau.

Biseautée

L'extrémité biseautée d'un ponceau consiste soit à utiliser une extrémité biseautée en béton préfabriqué, soit à couper en usine l'extrémité de la dernière section de tuyau du ponceau.

Mur vertical

L'extrémité du ponceau peut être protégée à l'aide d'un mur vertical de hauteur variable. Le mur peut être partiel ou complet. La longueur du ponceau est moindre lorsque ce type de finition est utilisé.

- 3° le diamètre du ponceau doit être conforme aux exigences du Service des travaux publics tel que précisé dans les exigences techniques fournies par le fonctionnaire responsable;
- 4° la longueur d'un ponceau (sans les biseaux) doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 12 mètres;
- 5° l'aménagement d'un ponceau ne peut avoir comme conséquence de canaliser une longueur supérieure à 50% du fossé en bordure d'un terrain.

10.3 Normes d'installations du ponceau

Un ponceau doit permettre le libre échange des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 mm. Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement, tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel afin de ne pas occasionner d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

L'épaisseur du remblai de gravier de 0-20 mm (0 ¾ pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter que le ponceau bouge lors du gel et du dégel.

Les pentes du talus, aux extrémités du ponceau, doivent être d'un rapport 1/1 à 2/1 (horizontal/vertical). Ces dernières doivent être stabilisées immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette de la rue municipale contre tout effondrement ou érosion. Les revêtements de talus devront être constitués de plaques de gazon, de pierres, de gabions, de pavés de béton à effet autobloquant ou de dalles de béton.

Si la stabilisation est réalisée avec des pierres, ces dernières devront être mises en place sur une membrane géotextile. La dimension des pierres devra être de 100 à 200 mm (4 à 8 pouces). La dimension pourra être supérieure si la vitesse d'écoulement le justifie.

Il est interdit d'utiliser des pierres concassées, du bois, des pneus, du métal, de la brique ou de l'asphalte pour stabiliser les extrémités du ponceau.

L'extrémité d'un ponceau (sans les biseaux) doit être située à plus de deux mètres de toute ligne de lot. L'extrémité des biseaux de ponceau doit être située à l'intérieur des lignes de lot de la propriété.

10.4 Aménagement de l'allée d'accès

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 8%. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

L'eau de ruissellement de l'allée d'accès (entrée privée) ne peut pas être dirigée directement vers le chemin. L'allée d'accès doit être conçue de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.

10.5 Autres aménagements

Aucun aménagement, équipement ou structure pouvant nuire aux opérations de déneigement par le service des travaux publics ne doit être placé dans l'espace situé entre la ligne de pavage de la voie publique et 1,25 mètre de cette ligne de pavage de la voie publique.

ARTICLE 11 RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION

Lorsque les eaux du drain de fondation sont rejetées au fossé, le raccordement du drain de fondation doit être constitué d'un tuyau d'un diamètre minimal de 100 mm (4 pouces) munis d'un grillage. Le drain doit être installé au-dessus du radier supérieur du ponceau. Sa localisation doit également être identifiée au moyen d'une tige métallique ou d'un autre moyen du même genre.



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014**

ARTICLE 12 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Tout ouvrage ne respectant pas ces normes devra être repris et corrigé aux frais du propriétaire. Tout propriétaire effectuant ou faisant effectuer des travaux non conformes aux normes du présent règlement commet une infraction.

Si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement, la Ville avisera le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les modifications requises. Si celles-ci ne sont pas complétées dans le délai fixé par la Ville, les sanctions pénales et recours prévues aux articles 17 et 18 pourront être imposées.

De plus, si les modifications requises ne sont pas complétées dans le délai fixé par la Ville, celle-ci pourra effectuer les travaux ou faire exécuter les travaux, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'achat, l'installation, l'entretien, le nettoyage, le remplacement du ponceau, la construction de l'allée d'accès à la propriété privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer ou sortir du terrain et assurer le libre écoulement des eaux de la rue est la responsabilité du propriétaire.

Les travaux nécessaires pour repositionner un ponceau ayant subi des déplacements suite à l'action du gel-dégel sont également la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas où la Ville effectue le creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'une rue vis-à-vis de l'entrée privée, la Ville peut, si nécessaire, installer un nouveau ponceau. Toutefois, la responsabilité de celui-ci revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

ARTICLE 14 VISITE D'INSPECTION

Toute personne doit recevoir le fonctionnaire responsable, lui donner toute information qu'il requiert et lui permettre l'accès à sa propriété.

ARTICLE 15 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire responsable délivre le certificat dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par le présent règlement.

Le délai de validité du certificat est fixé à six mois. Le certificat devient nul à l'expiration de ce délai.

Toute modification à des travaux autorisés en vertu d'un certificat d'autorisation, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un certificat d'autorisation, rend tel certificat d'autorisation nul et non avenue à moins que telle modification n'est elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 16 TARIF DU CERTIFICAT

Le tarif requis pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau est de 50.00\$.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 17 SANCTIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- 1- Pour une première infraction, l'amende s'établit comme suit :
Pour une personne physique : minimum : \$ 500.00
maximum : \$1000.00
Pour une personne morale : minimum : \$ 1000.00
Maximum : \$ 2000.00
- 2- Pour une deuxième infraction à une disposition de ce règlement, l'amende s'établit comme suit :
Pour une personne physique : minimum : \$ 600.00
maximum : \$ 2000.00
Pour une personne morale : minimum : \$ 2000.00
Maximum : \$ 4000.00

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 18 RECOURS

Dans le cas où les travaux de canalisation de fossé ou d'installation de ponceau ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut :

- 1) Arrêter les travaux et exiger la remise en état du terrain dans son état originel ou toute modifications requises;
- 2) Faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire. Le coût des travaux effectués par la Ville plus 10% du coût des travaux seront chargés au propriétaire à titre de frais d'administration.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 265-88

Le présent règlement abroge et remplace la résolution numéro 265-88.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

626-2014 LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1271-2014 POURVOYANT À AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2003 RELATIF AU STATIONNEMENT, AFIN DE RÉGIR LE STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER AINSI QUE SUR LA RUE JOLICOEUR

ATTENDU QUE le conseil a adopté, le 30 mai 2003, le règlement numéro 891-2003, relatif au stationnement dans les rues de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'il s'avère pertinent d'amender le règlement numéro 891-2003, afin de régir le stationnement de véhicules automobiles sur la route de la Jacques-Cartier et sur la rue Jolicoeur;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a préalablement été donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 10 novembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 1271-2014.

ADOPTÉE

Règlement numéro 1271-2014

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 1271-2014 pourvoyant à amender le règlement numéro 891-2003, relatif au stationnement afin de régir le stationnement sur la route de la Jacques-Cartier et la rue Jolicoeur ».

ARTICLE 3 Par les présentes, l'annexe « A » du règlement numéro 891-2003 est modifiée par l'addition, après le 28^e alinéa, des alinéas suivants :

- « 29. En tout temps sur la rue Jolicoeur, entre la propriété localisée au numéro civique 54 et la propriété localisée au numéro civique 27, des 2 côtés de la rue.
- 30. En tout temps sur la route de la Jacques-Cartier, entre la route de Fossambault et la rue Louis-Jolliet, des 2 côtés de la rue ».

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 8^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2014.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

Le directeur général et secrétaire trésorier monsieur Marcel Grenier explique brièvement le contenu, l'objet ainsi que la portée du règlement à être adopté.

627-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1272-2014 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

ATTENDU que le *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chap. C-24.2) exige la présence d'un surveillant circulant à pied, lors des opérations déneigement d'un chemin public, dans un secteur résidentiel avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 497 du *Code de la sécurité routière du Québec*, un règlement doit être adopté si l'on veut utiliser une escorte motorisée lors des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les zones de 50 km/h ou moins, dans les milieux résidentiels;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 décembre 2013;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1272-2014 concernant le déneigement sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ADOPTÉE

Règlement N° 1272-2014

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 1272-2014 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (ci-après, « la Ville »).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« conducteur » : une personne ayant la garde et effectuant la conduite d'un véhicule motorisé;

« opérateur » : une personne chargée de faire fonctionner une machine ou une machine-outil;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

« surveillant » : une personne responsable de donner des signaux à un conducteur ou à un opérateur pour la bonne marche des opérations de déneigement.

CHAPITRE 1 : DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE D'UNE MASSE NETTE DE PLUS DE 900 KILOGRAMMES

ARTICLE 4 ZONE SCOLAIRE

Lors d'une opération de déneigement dans une zone scolaire, la présence d'un surveillant à pied est requise devant une souffleuse à neige dont la masse nette est supérieure à 900 kilogrammes.

ARTICLE 5 CHEMIN PUBLIC DONT LA VITESSE EST DE MOINS DE 50 KM/HR

Lors d'une opération de déneigement sur un chemin dont la vitesse est de 50 kilomètres à l'heure ou moins, la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse à neige, est requise lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies, soit :

1. la vitesse maximale permise sur le chemin est de 50 kilomètres à l'heure ou moins;
2. la neige est soufflée dans un camion-benne ou sur un terrain privé;
3. la masse nette de la souffleuse est supérieure à 900 kilogrammes;
4. le ramassage a lieu dans une zone autre que scolaire et
5. le volume de l'andain est tel que la souffleuse à neige progresse à une vitesse supérieure à quatre kilomètres à l'heure.

Lorsque les conditions ci-haut sont réunies, la Ville peut décider de remplacer le surveillant dans un véhicule par un surveillant à pied.

ARTICLE 6 CHEMIN PUBLIC DONT LA VITESSE EST ENTRE 50 KM/HR ET 80 KM/HR

Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse permise est de plus de 50 kilomètres à l'heure et de moins de 80 kilomètres à l'heure, la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse à neige est requise lorsque la masse nette de la souffleuse est supérieure à 900 kilogrammes.

CHAPITRE 2 : DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DE LA VILLE

ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL

De façon générale, la Ville est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige et de la glace sur les chemins publics de son territoire, ainsi que sur toute autre propriété publique lui appartenant et destinée à la circulation des piétons ou des véhicules de même qu'au stationnement des véhicules.

Les employés de la Ville sont autorisés, lorsque les conditions climatiques l'exigent, à souffler dans les camions de transport ou à déposer la neige provenant des opérations municipales de déneigement sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

éviter que ne surviennent des dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 8 BRIS

La Ville ne peut être tenue responsable d'un bris causé par ses activités de déneigement lorsque le bien endommagé se situe dans l'emprise publique. Tout propriétaire doit baliser convenablement son terrain, afin d'en prévenir les bris lors des opérations de déneigement hivernal. Les balises doivent être de matières souples (bois, plastics, etc.) et en aucun cas, elles ne peuvent être de métal.

La Ville n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situés dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion de ses opérations de déneigement hivernal.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur adjoint aux travaux publics.

ARTICLE 10 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de Outlook:\\Boîte aux lettres - Isabelle Bernier\Boîte de réception\EMPLOYÉS* la sécurité routière.

ARTICLE 11 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12 ABROGE

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

628-2014 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-1275-2014

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro APR-1275-2014 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à autoriser l'usage «cg : restaurant/bar » dans la zone « 64-C ».

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION
MODIFICATION DE CERTAINES LIMITES DE VITESSE**

Madame la conseillère Nathalie Laprade donne avis de motion de la présentation, à une prochaine séance, d'un règlement pourvoyant à amender le règlement numéro 684-93 sur la circulation, de façon à réduire les limites de vitesse sur certaines rues, notamment sur les routes Saint-Denys-Garneau, Montcalm et des Érables, sur le chemin Taché et la rue du Levant et à prescrire les limites de vitesse permises sur les nouvelles rues de la Ville.

**AVIS DE MOTION
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Madame la conseillère Sandra Gravel donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement qui vient amender le chapitre intitulé «Normes relatives à l'affichage» du règlement de zonage numéro 1259-2014.

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

Madame la conseillère Sandra Gravel donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement qui vient abroger et remplacer le règlement relatif aux permis et certificats numéro 626-91 ainsi que toutes ses modifications subséquentes.

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

Madame la conseillère Sandra Gravel donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement qui vient abroger et remplacer le règlement de construction numéro 625-91 ainsi que toutes ses modifications subséquentes.

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Monsieur le conseiller Martin Chabot donne avis de motion de la présentation à une prochaine séance d'un règlement d'emprunt pourvoyant à compenser 37,5 % de la perte du montant de compensation tenant lieu de remboursement de la TVQ conformément à l'article 11 du projet de loi 64 sanctionné le 6 décembre 2013.

**629-2014 VACANCES 2015 SECRÉTAIRE DE DIRECTION ET REPORT DE VACANCES
CONGÉS DE MALADIE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que ce conseil accorde à la secrétaire de direction les mêmes avantages, sur le plan des vacances, que ceux accordés aux cols blancs dans le récent contrat intervenu avec la Ville.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les demandes de report de vacances formulées par les employés s'étant absentés pour maladie sur de longues périodes seront analysées lors de la séance d'étude du 19 janvier 2015.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

630-2014 AIDE FINANCIÈRE : PROJET DE TRAVERSÉE DE LA JACQUES-CARTIER

ATTENDU que le CLD de La Jacques-Cartier a défrayé les coûts de l'étude de la firme Roche estimant les coûts de construction des différents segments pour relier, entre autres, la piste cyclable et skiable le Chemin de La Liseuse à la piste Jacques-Cartier/Portneuf, à la hauteur de la Station touristique Duchesnay;

ATTENDU qu'avec les études de Vélo Québec et Roche, le CLD a défrayé 41 911 \$ à même l'enveloppe affectée au projet de traversée de La Jacques-Cartier;

ATTENDU qu'il lui reste, à même cette enveloppe, 5 959 \$ pour un mandat d'architecture paysager sur un coût total de 24 192 \$;

ATTENDU que le CLD demande aux municipalités desservies de contribuer au manque à gagner, à raison de 894 \$ du kilomètre de piste; la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier comptant pour 4,5 kilomètres;

ATTENDU que ce projet très important représente quelques millions de dollars d'investissements;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU que ce conseil accepte la demande du CLD et est disposée à contribuer à l'étude d'architecture paysager pour un montant de 4 022 \$ (894 \$ x 4,5 km);

Cette somme sera appropriée à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville.

ADOPTÉE

631-2014 FOURNITURE D'UNE CAMIONNETTE 4 X 4 NEUVE DE L'ANNÉE 2015 COMPORTANT LE GROUPE SERVICES SPÉCIAUX

ATTENDU que l'ouverture des soumissions pour la fourniture d'une camionnette 4 x 4 [Outlook:\Boîte aux lettres - Isabelle Bernier\Boîte de réception\EXPROPRIATION](#) neuve de l'année 2015 comportant le groupe services spéciaux ainsi que pour l'échange du véhicule Ford Escape 2007 Limited de la Ville pour le Service de protection contre les incendies s'est effectuée mardi le 2 décembre à 10 h, à la mairie de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, situé au 1, rue Rouleau;

ATTENDU que trois entreprises ont déposé une soumission;

ATTENDU le rapport du directeur du Service incendie monsieur Pierre Beaumont daté du 2 décembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU que ce conseil autorise l'octroi du contrat à Groupe JD de Boischatel au montant de 36 860,79 \$, taxes incluses, soit 33 560 \$, moins le montant reçu pour l'échange du Ford Escape (1 500 \$), plus taxes.

ADOPTÉE

632-2014 APPUI À LA VÉLOPISTE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF

ATTENDU l'annonce, le 7 novembre dernier, de l'abolition du volet 4 du programme Véloce II, visant l'entretien de la Route verte, lors de la signature du Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015;

ATTENDU que le volet 4 a pour but de soutenir les partenaires municipaux dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable qu'est la Route verte;

ATTENDU que cette décision se traduira par une coupure de 102 450 \$ (1 500 \$ / kilomètre) du budget d'entretien de la Vélopiсте Jacques-Cartier/Portneuf;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

ATTENDU que ceci affectera sérieusement l'intégrité et la pérennité de la Vélopite ;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier contribue déjà financièrement à l'entretien de la Vélopite et ne pourra compenser ce manque à gagner;

ATTENDU que la Vélopite Jacques-Cartier/Portneuf est un équipement de loisir pour nos citoyens, facilitant les déplacements actifs;

ATTENDU que la Vélopite Jacques-Cartier/Portneuf est utilisée non seulement par la population locale, mais aussi par des gens provenant de l'extérieur, le manque d'entretien aura un impact sur l'achalandage, par conséquent sur l'économie;

ATTENDU que la Vélopite Jacques-Cartier/Portneuf est un levier économique important pour la région et l'abolition du programme aura également des répercussions chez les commerçants;

ATTENDU que le vélo est une activité de plus en plus populaire et peu coûteuse;

ATTENDU l'importance de conserver nos acquis avant de développer d'autres réseaux;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Monsieur Pierre Moreau et au ministre des Transports, Monsieur Robert Poëti, de revoir les priorités d'aide en matière de réseaux cyclables de manière à favoriser l'entretien des réseaux déjà en place.

ADOPTÉE

633-2014 AMENDEMENT AU PERMIS DE CONSTRUCTION WAKE-UP DESIGN

ATTENDU QUE cette demande consiste en un amendement au permis de construction émis en mars dernier, pour le bâtiment commercial situé au 4475, route de Fossambault;

ATTENDU QUE cette demande est rendue nécessaire puisque l'espace en cour avant est insuffisante pour l'installation de l'enseigne sur pylône;

ATTENDU QUE M. Jean-Luc Transon de Wake-Up Design assure que ce rétrécissement de 0,6 mètre de la plate-bande ne portera en rien atteinte à la qualité de l'aménagement paysager qui est prévu;

ATTENDU QUE tel que présenté dans la demande de permis d'enseigne, la base de l'enseigne constituée de pierre est de qualité et s'intégrera bien dans le projet;

ATTENDU QUE le lot est situé dans la zone 66-C, la demande de permis doit être soumise de nouveau au règlement sur les PIIA;

ATTENDU le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 26 novembre 2014;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU d'accepter la demande d'amendement au permis de construction déposée par M. Jean-Luc Transon pour Wake-Up Design pour le bâtiment commercial situé au 4475, route de Fossambault afin de réduire l'aménagement de 2,4 à 1,8 mètre pour la partie droite de la façade.

ADOPTÉE

634-2014 DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE / WAKE-UP DESIGN / 4475, ROUTE DE FOSSAMBAULT / ZONE 66-C / PIIA-2014-29



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

ATTENDU la demande de permis d'enseigne déposée par M. Jean-Luc Transon de Wake-Up Design pour la structure d'enseigne autonome qui sera située devant le bâtiment commercial situé au 4475, route de Fossambault;

ATTENDU QU'un aménagement paysager est prévu à la base de la structure d'enseigne autonome mais qu'il est prévu que cet aménagement soit constitué uniquement de genévrier rampant;

ATTENDU QUE l'enseigne est faite de matériaux de qualité et durables;

ATTENDU QUE l'enseigne respecte les dispositions du règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE les critères d'analyse au PIIA relatifs à l'affichage, sont rencontrés ou non applicables;

ATTENDU qu'un projet d'aménagement paysager plus diversifié et d'intérêt tout au long de la période de végétation a été déposé;

ATTENDU le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 26 novembre 2014;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU d'accorder la demande de permis d'enseigne déposée par M. Jean-Luc Transon de Wake-Up Design pour la structure d'enseigne autonome qui sera située devant le bâtiment commercial situé au 4475, route de Fossambault.

ADOPTÉE

635-2014 DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION SANS AGRANDISSEMENT / GESTION PLAM (NRJ ÉLECTRIQUE) / 3914, ROUTE DE FOSSAMBAULT / ZONE 90-C / PIIA-2014-28

ATTENDU la demande de permis de rénovation sans agrandissement déposée par M. Steve Plamondon, propriétaire du bâtiment commercial situé au 3908-3914, route de Fossambault, afin de modifier les ouvertures et installer une marquise en façade;

ATTENDU QUE les portes de garage installées en façade sont à éviter;

ATTENDU QUE les critères d'analyse au PIIA relatifs à l'architecture sont rencontrés ou non applicables;

ATTENDU le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 26 novembre 2014;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU d'accorder la demande de permis de rénovation sans agrandissement déposée par M. Steve Plamondon, propriétaire du bâtiment commercial situé au 3908-3914, route de Fossambault.

ADOPTÉE

636-2014 DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE / SHELL / 4455-4459, ROUTE DE FOSSAMBAULT / ZONE 127- M / PIIA-2014-30

ATTENDU la demande de permis d'enseigne déposée par la compagnie Enseignes Transworld afin d'ajouter une section à l'enseigne autonome qui annoncera la présence d'un guichet automatique de la Banque nationale dans le bâtiment principal;

ATTENDU le croquis déposé par le requérant;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

ATTENDU QUE les critères d'analyse au PIIA relatifs à l'affichage sont tous rencontrés ou non applicables;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel

ET RÉSOLU d'accorder le permis d'enseigne demandée par la compagnie Enseignes Transworld pour l'installation d'une section supplémentaire sur l'enseigne autonome, située en façade du 4455-4459, route de Fossambault, annonçant la présence d'un guichet de la Banque nationale.

ADOPTÉE

637-2014 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL / CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-RAYMOND-STE-CATHERINE / LOT 5 086 730 / 4499, ROUTE DE FOSSAMBAULT / ZONE 66-C/ PIIA-2014-31

ATTENDU la demande de permis de construction présentée par la Caisse Desjardins St-Raymond-Ste-Catherine pour la construction d'un bâtiment principal commercial au 4499, route de Fossambault;

ATTENDU les plans et devis déposés par les professionnels ayant travaillé sur le projet;

ATTENDU QUE le bois est bien utilisé et intégré dans le projet;

ATTENDU QUE le bâtiment s'harmonise bien avec les bâtiments voisins;

ATTENDU QUE la Caisse fera affaire avec une entreprise privée pour la récupération et qu'un conteneur à cet effet n'est pas nécessaire;

ATTENDU QUE les critères d'analyse au PIIA relatif à l'architecture, à l'aménagement du site et des stationnements hors-rue, de l'éclairage, à l'implantation des accès, des bâtiments, des aires de chargement et de déchargement sont rencontrés ou non applicables;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel

ET RÉSOLU d'accorder le permis de construction pour un bâtiment principal commercial à la Caisse populaire Desjardins St-Raymond-Ste-Catherine afin de relocaliser la Caisse au 4499, route de Fossambault sur le lot 5 086 730.

ADOPTÉE

638-2014 ÉTUDE DE CONCEPTION PRÉLIMINAIRE : RÉFECTION TRONÇON ROUTE DES ÉRABLES

ATTENDU le rapport du directeur des Service technique monsieur Martin Careau;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU d'accorder un mandat à GPLC inc. pour effectuer un levé d'arpentage de la section visée par les travaux. Le tout selon la proposition de service transmise par M. Bernard Lemay, arpenteur-géomètre, en date du 11 novembre 2014. Le coût du mandat est établi à 3 600.00\$, plus taxes;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'accorder un mandat à Laboratoires d'expertises de Québec Ltée pour la fourniture des services professionnels en géotechnique. Le tout selon la proposition de service transmise par M. Olivier Juneau, ingénieur, en date du 28 novembre 2014. Il s'agit d'un mandat à tarif horaire dont le budget est évalué à 3 000.00\$, plus taxes;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'accorder un mandat à Génio, experts-conseils, pour la conception préliminaire des travaux à réaliser et la production d'une estimation des coûts détaillée. Le tout selon la proposition de service transmise par M. Jérôme



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

Gourde, ingénieur, en date du 1^{er} décembre 2014. Le coût du mandat est établi à 10 500.00\$, plus taxes;
Les montants nécessaires sont appropriés du règlement numéro 1265-2014, sous projet 05.

ADOPTÉE

639-2014 SIGNATURE D'UN AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ RADIATION D'UN AVIS D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

ATTENDU QUE Construction H.G.B. inc. n'a pu terminer les travaux de construction du projet de transformation et de rénovation du bâtiment localisé au 4 300, route de Fossambault afin d'y relocaliser le garage municipal;

ATTENDU QUE la Compagnie d'assurance JEVCO s'est portée caution solidaire des obligations de H.G.B.;

ATTENDU QU'un sous-traitant de H.G.B., Techno-Services électrique inc. a fait inscrire contre l'immeuble situé au 4 300, route de Fossambault, un avis d'hypothèque légale;

ATTENDU QUE Techno-Services électriques inc. n'a jamais fait inscrire de préavis d'exercice d'un recours hypothécaire suite à l'avis d'hypothèque légale;

ATTENDU QUE plus de six mois se sont écoulés depuis la fin des travaux à l'immeuble;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2227 du Code civil du Québec, l'hypothèque légale de Techno-Services électriques inc. est éteinte et l'avis d'hypothèque légale doit être radié;

ATTENDU le projet d'affidavit circonstancié joint à la présente résolution;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU de nommer monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques, représentant de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, au dossier numéro 200-17-021080-148 de la Cour supérieure et de l'autoriser à signer l'affidavit circonstancié joint à la présente résolution.

ADOPTÉE

640-2014 AMENDEMENT À LA POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un nouvel amendement de la politique de déneigement adoptée le 16 octobre 2008 par la résolution 536-2008;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU d'amender de nouveau la politique de déneigement afin d'y incorporer les modifications suivantes :

- 1) Ajouter à la page titre, la référence à la résolution autorisant le présent amendement;
- 2) Ajouter, à l'annexe 1, la rue indiquée au tableau ci-dessous :

Nom de la rue concernée	Km	Niveau de service
François-Bertrand, rue	1.01	4

- 3) Modifier, à l'annexe 1, le kilométrage de la rue Désiré-Juneau comme indiqué au tableau ci-dessous :

Nom de la rue concernée	Km
Désiré-Juneau, rue	0,465

- 4) Le GRAND TOTAL de l'annexe 1 est changé pour 64,55 km.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

ADOPTÉE

641-2014 **AUTORISATION DE DÉPENSE POUR LICENCES ET LOGICIELS – TROIS ORDINATEURS BIBLIOTHÈQUE ET UN ÉCRAN**

ATTENDU le rapport du directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Marcel Grenier;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

ET RÉSOLU d'autoriser, tel que le prévoit le PTI 2014, une dépense de 22 484 \$ pour l'achat de licences et de logiciels nécessaires au parc informatique de la Ville, pour tous les services, ainsi que le matériel informatique pour le service des loisirs. La main-d'œuvre pour l'installation est aussi autorisée et sera défrayée à même le résiduel du projet.

La dépense de 22 484 \$ sera prise à même le fonds de roulement et remboursée sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE

642-2014 **APPLICATION « VOILÀ »**

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques monsieur Martin Careau;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

ET RÉSOLU d'autoriser l'inscription de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à l'application « Voilà » produit par PG Solutions.

L'inscription à ladite application est gratuite.

ADOPTÉE

643-2014 **ADDENDA AU PLAN D'INTERVENTION SUR LE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

ATTENDU QUE le plan d'intervention sur le renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit être révisé;

ATTENDU QUE, le 27 janvier 2014, le conseil a accordé un mandat à la firme Roche Ltée, groupe-conseil, pour procéder à la révision du plan. Le coût de ce mandat a été établi à 7 500 \$, plus taxes;

ATTENDU QUE dans les jours suivants l'octroi du mandat, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a été informée des nouvelles exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire quant à la révision des plans d'intervention. L'état des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires doivent maintenant être évalués selon de nouvelles exigences. Le plan doit intégrer le réseau d'égout pluvial ainsi que le réseau routier;

ATTENDU QUE, suite à cette information, les travaux de révision du plan confiés à la firme Roche Ltée, groupe-conseil, ont été suspendus ;

ATTENDU QUE le conseil a l'intention de procéder à une révision complète du plan d'intervention, selon les nouvelles exigences, au cours de l'année 2015;

ATTENDU QU'un addenda au plan d'intervention actuellement en vigueur doit toutefois être réalisé immédiatement pour permettre l'intégration au plan des travaux projetés de réfection de la rue Jean-Baptiste-Drolet;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 36-2014 pour y spécifier que la révision du plan d'intervention sera plutôt réalisée sous la forme d'un addenda;

QUE la firme Roche Ltée, groupe-conseil, est mandatée pour la préparation de cet addenda. Le tout conformément à la proposition de service transmise par messieurs François Béliveau, ingénieur junior, et Serge Landry, ingénieur, en date du 27 novembre



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

2014. Le coût du mandat est établi à 2 750 \$, plus taxes, plutôt que 7 500 \$ comme prévu initialement.

ADOPTÉE

644-2014 CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GAZ PROPANE

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques monsieur Martin Careau;
IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU d'accorder un contrat à Capital Propane inc. pour la fourniture de gaz propane pour une période de deux ans. Le tout conformément au devis daté du 10 novembre 2014, à l'addenda numéro 1 et à la soumission déposée le 27 novembre 2014. Il s'agit d'un contrat à prix unitaire dont le coût total est évalué à 51 977,60\$, plus taxes.

La somme nécessaire est appropriée des postes budgétaires 02-701-30-649 (matériel patinoire) et 02-330-00-682 (chauffage propane garage municipal).

ADOPTÉE

645-2014 EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN OCCASIONNEL

ATTENDU la démission de madame Guylaine Jacques au poste de préposée à l'entretien ménager occasionnelle;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'autoriser le directeur adjoint aux travaux publics à embaucher un employé au poste de préposé à l'entretien ménager occasionnel. Ce dernier sera sélectionné suite à un avis d'appel de candidatures paru sur le site Internet de la Ville et dans le journal Le Catherinois du mois de décembre 2014. Son salaire sera établi selon la grille salariale en vigueur. L'horaire de travail est de 32 heures par semaine.

ADOPTÉE

646-2014 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES - TRAVAUX PUBLICS

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU d'autoriser les transferts budgétaires recommandés par monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques, dans son rapport daté du 5 décembre 2014.

Ces transferts n'ont aucun impact budgétaire.

ADOPTÉE

647-2014 ADOPTION DU BUDGET 2015 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU que le conseil approuve les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pour l'année financière 2015 qui comportent des revenus de 85 701 \$ et des dépenses de 129 299 \$, laissant un déficit d'opération de 43 598 \$ défrayé à 10 % par la Ville et à 90 % par la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE

648-2014 BUDGET SPÉCIAL CLASSIQUE HIVERNALE INTERNATIONALE ET LA FÊTE DE L'HIVER 2015

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'autoriser des dépenses pour un montant total de 3 260 \$ incluant les taxes nettes pour la Classique hivernale internationale et la Fête de l'hiver 2015.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

Cette dépense sera imputée au poste 02-701-91-699 « Activités spéciales » du budget de fonctionnement 2015 à être adopté le 17 janvier 2015. Dans l'intervalle, une appropriation de l'excédent de fonctionnement non-affecté de 3 260 \$ au poste 58-291-00-001 « Frais payés d'avance » couvrira les dépenses à être remboursées après l'adoption du budget.

ADOPTÉE

649-2014 AUTORISATION DE PAIEMENT PONT-ROUGE

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement à la Ville de Pont-Rouge dans le cadre de l'entente intermunicipale pour l'accès aux activités de la piscine, pour les sessions de printemps et d'été 2014 au montant de 12 924 \$ incluant les taxes. La dépense sera appropriée aux postes budgétaires 02-701-40-447.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser un amendement au poste 02-701-30-447 d'un montant de 2 435 \$ et au poste 02-701-40-447 d'un montant de 8 075 \$ à approprier de l'excédent de fonctionnement non affecté afin de couvrir les frais pour la session d'automne 2014 pour les activités de la piscine et la portion 2014 de l'hiver 2014-2015 pour le hockey et le patin.

ADOPTÉE

650-2014 COMMANDITE CLUB DE SKI DE FOND HUS-SKI

ATTENDU la résolution 193-2013 qui autorise une commandite en tant que partenaire or pour les années 2013 à 2015 au Club de ski de fond Hus-ski;

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de 1 000 \$ pour l'année 2014. La dépense sera imputée au poste 02-639-02-999 après un virement du poste 20-702-20-670 de 3.22 \$.

ADOPTÉE

651-2014 TARIFICATION DE GROUPE PARC DE GLISSE DU GRAND-HÉRON

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

ET RÉSOLU d'amender la Politique de tarification des salles et des plateaux d'activités afin de modifier les tarifs des groupes non-résidents pour l'utilisation du parc de glisse.

ADOPTÉE

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le directeur générale et secrétaire trésorier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 4 décembre 2014, laquelle comprend 171 commandes au montant de 352 996,57 \$.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Marcel Grenier, dépose la liste des chèques pour la période se terminant le 30 novembre 2014, laquelle totalise 871 057,15 \$.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

652-2014 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'approuver la liste des comptes à payer au 30 novembre 2014, laquelle totalise la somme de 247 603,46 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à faire les versements aux fournisseurs.

ADOPTÉE

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Marcel Grenier, dépose le bordereau de correspondance aux membres du conseil.

653-2014 APPUI À LA MAISON DES JEUNES

ATTENDU que la Maison des jeunes a soumis à la Ville un projet de rénovation de sa cuisine;

ATTENDU que ce projet permettra la tenue d'ateliers sur les saines habitudes de vie qui font partie intégrante de la Politique des familles et des aînés de la Ville ;

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier appuie la demande d'aide financière de la Maison des jeunes à la Caisse populaire Saint-Raymond/Sainte-Catherine dans le cadre du Fonds d'aide au développement du milieu.

ADOPTÉE

654-2014 ACCEPTATION DÉFINITIVE ET PAIEMENT NUMÉRO 4 PROLONGEMENT DE LA RUE DÉSIRÉ-JUNEAU

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques, monsieur Martin Careau, en date du 5 décembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de procéder à l'acceptation définitive des travaux de construction du projet de prolongement de la rue Désiré-Juneau;

IL EST AUSSI RÉSOLU d'autoriser le versement du paiement numéro 4 à PAX Excavation inc. au montant de 56 151,02 \$. Ce montant tient compte du paiement des travaux réalisés depuis le dernier décompte (éclairage de rues), de la libération de la retenue contractuelle de 10 % et de l'ajout des taxes brutes. Ladite dépense est imputée au règlement numéro 1225-2013, sous-projet 01.

Le chèque pourra être remis à l'entrepreneur en échange des documents énumérés à la recommandation de monsieur Jérôme Gourde, ingénieur, datée du 4 décembre 2014.

ADOPTÉE

SUIVI DES DOSSIERS PAR LES ÉLUS

À cette séance, aucun suivi n'a été fait par les élus.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

655-2014 MOTION DE FÉLICITATION – MAISON CATHERIN'ART

Monsieur le maire Pierre Dolbec félicite toute l'équipe de la Maison Catherin'art pour l'Expo-cadeau de la Jacques-Cartier qui s'est déroulé samedi le 29 novembre de 10 h à 17 h et le dimanche 30 novembre de 10 h à 16 h au Centre Anne-Hébert à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

656-2014 MOTION DE FÉLICITATION - GUIGNOLÉE

Monsieur le maire Pierre Dolbec tient à féliciter les bénévoles de la Guignolée. Plus précisément, il mentionne que dimanche dernier, le 07 décembre, le Comité d'orientation et de dépannage réalisait une belle partie de son financement par la Guignolée. Près de 100 personnes ont travaillé à l'organisation. La majorité de celles-ci ont sillonné les rues de Fossambault-sur-le-Lac et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier de 11 h à 15 h pour amasser les dons et parvenir ainsi à procurer différentes choses aux plus démunis de nos communautés. En plus de denrées alimentaires, 6 800 \$ ont été amassés. Il félicite toutes les personnes qui ont participé à l'une ou l'autre des étapes de réalisation dont M. Pierre Plamondon, responsable de l'organisme ainsi que nos pompiers et les bénévoles qui se sont greffés pour une cueillette de 1 800 \$ aux coins des routes de la Jacques-Cartier et de Fossambault. Il remercie également la population qui a bien répondu à l'appel encore cette année.

AUTRES SUJETS

À cette séance, monsieur le conseiller Martin Chabot et madame la conseillère Nathalie Laprade ont déposé chacun le document intitulé : « Déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil ».

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

657-2014 CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de clore cette séance.

ADOPTÉE

L'assemblée est levée à 20 h 40.

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014**

